



Procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mai 2017

Téléphone : 03.83.81.71.18

Télécopie : 03.83.81.58.44

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE PAGNY - sur - MOSELLE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 MAI 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS (en application de l'article 30 de la loi n°92-125 du 6 février 1992)

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
09/05/2017	09/05/2017	En exercice	27
		Présents	19
		Votants	23

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE QUINZE MAI, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Légalement convoqué, en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, et de la circulaire du 5 mars 1982 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation - titre 1, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur René BIANCHIN, Maire.**

Monsieur le Maire, assurant la présidence de l'assemblée, ouvre la séance à 20 H 00,

FAIT PROCÉDER à l'appel des présents, constate que le quorum est atteint et donne connaissance des pouvoirs qui ont été déposés par les membres de l'assemblée, absents excusés,

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Alain BERNARD, M. Thierry BERTRAND, Mme Marie-Claude BOURG, M. René BIANCHIN, Mme Marie-Thérèse BURCEAUX, M. Lionel CHARIS, M. Jean-Michel CHASTANET, Mme Claudette CHRÉTIEN, Mme Arlette COULIN, M. Serge DONNEN, Mme Antoinette HARAND, Gérard JÉRÔME, M. Thierry LE BOURDIEC, Mme Céline MAUJEAN, M. Pierre PEDRERO, M. Pierre SCHALL, Mme Chantal TENAILLEAU, M. Jean-Luc THIEBAUT, Mme Françoise THIRIAT.

FORMANT LA MAJORITÉ DES MEMBRES EN EXERCICE.

EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Pierre CLAIRE procuration à Madame Marie-Claude BOURG
Madame Carole MOUTH procuration à Madame Antoinette HARAND
Monsieur Christian PIERRE procuration à Madame Claudette CHRÉTIEN
Madame Annick RAPP procuration à Monsieur René BIANCHIN

ABSENTE EXCUSÉE :

Madame Martine AHMANE

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Monsieur Xavier BLONDELLE, Monsieur Serge COLIN, Madame Aurélie NICOLAS

SECRETAIRE DE SÉANCE : Madame Arlette COULIN

Délibération n°1
Habilitation de la commune pour l'accueil d'agent dans le cadre de
Travaux d'Intérêt Général (TIG)

Rapporteur : Thierry Le Bourdier

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune peut accueillir des agents qui doivent accomplir des Travaux d'Intérêt Général,

Considérant qu'il sera confié, aux agents accueillis, dans le cadre des Travaux d'Intérêt Général, des travaux d'entretien et de manutention, travaux de rénovation du patrimoine, travaux de voirie et travaux administratifs dans le respect de la réglementation, relative à l'hygiène et la sécurité,

Considérant que les agents accueillis bénéficient du régime de sécurité sociale en matière d'accident du travail et de trajet et qu'ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la commission finance du 2 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Accepte d'accueillir à l'unanimité des agents dans le cadre de travaux d'Intérêt Général.

Délibération n°2
Avis sur le rapport de la CLECT

Rapporteur : René Bianchin

Vu que la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson est soumise de plein droit à la fiscalité professionnelle unique,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui relève que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique se doivent de créer avec leurs communes membres une Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

Vu que la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson a validé par délibérations en date du 12 novembre 2015 (extension de la compétence sentiers de randonnées à toute la CCBPAM) et du 23 décembre 2015 (restitution de la compétence scolaire et périscolaire issue de l'ancienne communauté de communes du Froidmont aux communes concernées) le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2016,

Vu que la CLECT a validé son rapport le 8 mars 2017,

Vu le IV, alinéa 7 de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui stipule que le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au

premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Considérant que le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Exposé des motifs :

Dans le cadre du transfert de compétences entre un EPCI et ses communes membres, la CLECT, commission locale d'évaluation des transferts de charges, créée par l'organe délibérant de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson et composée de membres des conseils municipaux des communes membres, a pour objet d'évaluer les charges transférées, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C. Il s'agit de prendre en compte lors de ces transferts de compétences, tous les moyens utilisés à leur exercice (matériel, biens, équipements, personnes et contrats) ainsi que les moyens financiers.

En contrepartie de la perte de ces produits, les communes perçoivent de la communauté de communes une dépense obligatoire : l'attribution de compensation (AC). Cette attribution de compensation est

corrigée du montant des charges transférées à l'EPCI ou celles restituées aux communes.

Cette évaluation des charges transférées s'opère dans un cadre institué au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui rend ses conclusions en la matière lors de chaque transfert.

Lors de la création de la CCBPAM, il avait été décidé comme la loi l'y autorisait, d'exercer de façon sectorisée sur certaines parties du territoire communautaire, quatre compétences exercées précédemment par certaines communautés de communes ayant fusionné pour créer la CCBPAM. Cette « sectorisation » ne pouvait excéder deux années à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par délibération en date du 12 novembre 2015, le conseil communautaire de la CCBPAM a décidé d'étendre, à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'ensemble du territoire la compétence « aménagement et entretien des sentiers de randonnée et de découvertes » complétée par la délibération du 23 décembre 2015 qui définit l'intérêt communautaire de ladite compétence.

Par délibération en date du 23 décembre 2015, le conseil communautaire de la CCBPAM a également acté de restituer, avec effet au 1 janvier 2016, la compétence « scolaire et équipements scolaires » ainsi que la création et la mise en place d'un accueil périscolaire issues de l'ex Communauté de communes du Froidmont aux communes concernées.

La CCBPAM ayant fait le choix d'étendre une compétence et d'en restituer d'autres, il était donc nécessaire d'en évaluer les conséquences financières. Pour ce faire, elle s'est associée au cabinet d'études et de conseils « Stratorial Finances ».

A cet égard, la CLECT s'est réunie pour une séance le 23 mai 2016 et à plusieurs reprises ensuite pour rappeler les méthodes d'évaluation des charges transférées inscrites dans le précédent rapport, évaluer les charges, et présenter le rapport définitif, joint en annexe (lequel, pour une meilleure lisibilité, présente les montants d'attribution de compensation résultant de son évaluation).

Lors de sa commission du 8 mars 2017, la CLECT a validé, à l'unanimité de ses membres présents, et rendu son rapport à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Le président de la CLECT ayant transmis ledit rapport aux communes membres de la CCBPAM, ces dernières ont trois mois pour l'approuver à compter de sa transmission au conseil municipal conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C.

Le rapport de la CLECT sera considéré comme approuvé lorsque la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article 5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) l'aura validé par délibérations concordantes.

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 2 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve à l'unanimité le rapport définitif de la CLECT du 8 mars 2017 de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,

Et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Délibération n°3

Vente du presbytère à la SCI MARTIN (complémentaire)

Rapporteur : René Bianchin

Vu la délibération n°11 du 3 février 2017, décidant la cession du presbytère à la SCI MARTIN, dont les dispositions restent inchangées,

Considérant que la Commune ne dispose pas de titre de propriété pour le bâtiment cédé, sur les parcelles cadastrés section AM n° 425 d'une superficie de 27 m² et section AM n° 33 d'une superficie de 781 m²,

Considérant qu'afin de vendre ce bien, la commune souhaite régulariser la situation à ses frais, via un acte de notoriété acquisitive justifiant que depuis plus de trente ans, la commune a la jouissance dudit bien et dès lors la propriété de manière continue, publique et non équivoque,

Vu l'avis favorable de la commission Eau - Assainissement – Travaux, Urbanisme et Qualité de la vie réunie le 4 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **accepte à l'unanimité de régulariser** un acte de notoriété acquisitive, aux frais de la Commune, justifiant que depuis plus de 30 ans, la commune a la jouissance desdits immeubles et dès lors de la propriété de manière continue, publique et non équivoque.

- **et autorise** le maire à signer toutes les pièces utiles liées à cette notoriété acquisitive.

**Délibération n°4
Convention avec Solidarités Services**

Rapporteur : Céline MAUJEAN

Considérant la possibilité de mise en œuvre d'un chantier jeune rémunéré qui concernera 6 jeunes âgés de 16 à 25 ans du 17 au 28 juillet 2017,

Vu le projet de convention entre la commune de Pagny-sur-Moselle et l'association intermédiaire Solidarités Services pour la mise en œuvre de ce chantier d'été,

Vu l'avis favorable de la commission SAP - EDUCATION - JEUNESSE réunie le 20 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve à l'unanimité les termes de la convention de mise en œuvre d'un chantier jeunes de 16 à 25 ans,

Et autorise le maire à signer cette convention et à verser à l'association Solidarité Services le montant correspondant à la rémunération versée aux jeunes sur la base du SMIC horaire, ainsi qu'une participation aux frais de gestion de l'association.

**Délibération n°5
Contrat d'assurance prévoyance de garanties complémentaires
au statut des agents des collectivités adhérentes**

Rapporteur : René Bianchin

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25, alinéa 6 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 2 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité de charger le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer une procédure formalisée, en vue le cas échéant, de souscrire pour son compte un nouveau contrat-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la loi n°84-53 ci-dessus indiqué une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garantie incapacité et temporaire de travail et invalidité ;
- Garantie minoration de retraite.

Pour chacune de ces catégories, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats seront conclus pour une durée de 6 ans avec possibilité de résiliation annuelle par le souscripteur et l'assureur à l'échéance, avec un préavis de 4 mois.

Ce mandat n'engage pas la collectivité qui décidera en fonction des résultats obtenus d'adhérer au contrat groupe. La décision d'adhésion fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Délibération n° 6
Subvention exceptionnelle section UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire)
Collège de la Plante Gribé

Rapporteur : Jean-Michel Chastanet

Considérant que la section UNSS du Collège de la Plante Gribé a deux équipes minimales qualifiées pour le championnat de France de handball.

Considérant qu'il est important de soutenir cette participation du collège de la Plante Gribé qui promeut la pratique sportive des collégiens et la ville de Pagny-sur-Moselle,

Il est proposé de verser à la section UNSS du collège de la Plante Gribé, une subvention de 1 000 € pour sa participation au championnat de France de Handball.

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 2 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Autorise à l'unanimité (1 abstention, M. Thiébaud), le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à la section UNSS du collège de la Plante Gribé.

Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville.

Délibération n°7
Avenant n° 4 convention STEP avec Prény

Rapporteur : Serge Donnen

Une rencontre est organisée chaque année avec la commune de Prény pour faire le point sur la convention.

La réunion qui s'est tenue le 22 mars 2017 a permis de faire le point sur la partie financière et de présenter le détail des investissements programmés à la STEP. La STEP fonctionne depuis un peu plus de 10 ans et certains appareillages font déjà l'objet de renouvellement.

La commune de Prény ayant validé le programme des travaux, il est nécessaire de signer un avenant portant modification des investissements,

Vu l'avis favorable de la commission Eau - Assainissement – Travaux, Urbanisme et Qualité de la vie en date du 4 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Valide à l'unanimité l'avenant n° 4 de la convention signée le 26 octobre 2006.

Délibération n°8
Prescrivant les objectifs et les modalités de la concertation

Rapporteur : Lionel Charis

Monsieur le maire expose les éléments suivants :

Le programme d'aménagement de la ZAC du Parc de l'Avenir est situé à l'intérieur d'un îlot accessible depuis l'ensemble des rues périphériques et constitue une opportunité pour répondre aux besoins en logements définis par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson et un enjeu sur la nécessité de reconsidérer l'aménagement global du centre-ville pour accroître son attractivité urbaine et résidentielle.

Les objectifs de ce projet d'aménagement du Parc de l'Avenir sont les suivants :

- **d'assurer un aménagement en cœur d'îlot du centre historique en cohérence avec la structure urbaine existante ;**
- **de développer l'offre en matière de logement de façon maîtrisée en veillant à favoriser le parcours résidentiels des ménages de Pagny sur Moselle ;**
- **de renforcer, par la présence de nouveaux habitants, la commercialité du centre-ville ;**
- **de développer une offre de stationnement pour les usagers et ceux fréquentant la gare SNCF.**

Ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable tout en s'intégrant parfaitement au bâti existant afin de conserver la qualité de vie de la Ville de Pagny sur Moselle. Au regard des différentes caractéristiques du projet précisé par l'étude de faisabilité et permettre une unité cohérente à la réalisation de cette opération d'aménagement, il apparaît que

la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) est l'outil le plus approprié. Une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par le biais d'une procédure intégrée pour le logement est également proposée afin d'harmoniser et adapter les règles de ce secteur.

La première étape de cette procédure de ZAC est une phase de concertation préalable qui doit être engagée par une délibération du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-5 du code de l'urbanisme, la procédure de la ZAC et la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'une concertation unique dont les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont ainsi proposés.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 ainsi que l'article L. 103-5,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2013, modifié par arrêté du 7 juillet 2016,

Vu l'avis favorable de la commission Eau - Assainissement – Travaux, Urbanisme et Qualité de la vie en date du 4 mai 2017,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'engager la concertation préalable à l'opération d'aménagement « de la zone 1AUeq et 1AU en cœur d'îlot de ville » à la création de la ZAC « Parc de l'Avenir ».

Article 2 : D'approuver les objectifs de la concertation, qui sont :

- informer les habitants de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement «de la zone 1AUeq et 1AU en cœur d'îlot de ville » du dossier de création de la ZAC « parc de l'avenir » de la nécessité d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- présenter à la population les souhaits de la municipalité concernant ce projet d'aménagement et de la nécessité d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- permettre au plus grand nombre d'habitants et des associations de participer aux différentes manifestations organisées.

Article 3 : D'approuver les modalités de la concertation, qui sont :

- une exposition publique présentant le projet, ainsi que ces étapes d'évolution, en mairie ;
- la mise à disposition d'un registre d'observations en mairie ;
- l'organisation d'une réunion publique (date à préciser ultérieurement par voie de presse).

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le maire de la commune de Pagny sur Moselle est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°9 A

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive

Rapporteur : Lionel Charis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le titre V du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté SRA n° 2017/L123 du 14 mars 2017 de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, préfet de la zone défense et de sécurité Est Préfet du Bas Rhin prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif pour le projet d'aménagement du Parc de l'Avenir,

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé dans un périmètre susceptible de receler des vestiges archéologiques,

Considérant que ce diagnostic sera réalisé par l'INRAP - Institut National de Recherches Archéologiques Préventives de Metz,

Il est proposé la signature d'une convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dénommé Pagny sur Moselle « **Parc de l'Avenir** ».

Vu l'avis favorable de la commission Eau - Assainissement – Travaux, Urbanisme et Qualité de la vie en date du 4 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve à l'unanimité les termes de la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dénommé Pagny sur Moselle « **Parc de l'Avenir** ».

Et autorise le maire à signer cette convention et tout document en lien avec celle-ci.

Délibération n°9 B
Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
Terrain Parison rue de la Victoire

Rapporteur : Lionel Charis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le titre V du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté SRA n° 2017/L124 du 14 mars 2017 de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, préfet de la zone défense et de sécurité Est Préfet du Bas Rhin prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif pour le projet d'aménagement du terrain Parison,

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé dans un périmètre susceptible de receler des vestiges archéologiques,

Considérant que ce diagnostic sera réalisé par l'INRAP - Institut National de Recherches Archéologiques Préventives de Metz,

Il est proposé la signature d'une convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dénommé Pagny sur Moselle « **Terrain Parison** ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve à l'unanimité les termes de la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dénommé Pagny sur Moselle « **Parc de l'Avenir** ».

Et autorise le maire à signer cette convention et tout document en lien avec celle-ci.

Délibération n°10
Indemnités de fonction

Rapporteur : Jean-Michel Chastanet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Il est proposé de fixer comme suit le taux des indemnités de fonctions (valeurs février 2017) :

- Maire : 45 % de l'indice brut terminal soit 1 741.80 € au lieu de 2 090.81 € en 2013
- Adjoints : 15 % de l'indice brut terminal soit 580.60 € au lieu de 633,65 € en 2013 avec 7 adjoints au lieu de 8.
- Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal soit 232.24 € au lieu de 121,65 € en 2013 avec 5 conseillers délégués au lieu de 12.

Soit globalement, des indemnités mensuelles brutes de 6 967.20 € pour un maximum autorisé de 8 742 € soit moins 21 % par rapport à 2013.

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 20 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide de déterminer à l'unanimité le montant des indemnités dévolues au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués comme suit :

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} janvier 2017, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- maire 45 % de l'indice brut terminal
- adjoints 15 % de l'indice brut terminal
- conseillers délégués 6 % de l'indice brut terminal

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les indemnités de fonctions sont allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués en contrepartie d'une délégation de fonctions qui leur a été consentie par arrêté du maire.

Le retrait de délégation par arrêté du maire du fait de la non-exécution des fonctions déléguées entraînera la suppression des indemnités allouées.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.